ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 4 juin 2026

Pourvoi : n° 278/2024/PC du 16/09/2024

Affaire : Société Ivoirienne des Auxiliaires de Transport (SIAT) SA
(Conseil : Maître Regis BAGUY Victorien, Avocat à la Cour)

Contre

Banque Nationale d'Investissement (BNI) SA
(Conseils : Cabinet BK & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 144/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge,
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge, rapporteur,
	Et Maître Alfred Koessy BADO ,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 septembre 2024 sous le n° 278/2024/PC et formé par Maître Regis BAGUY Victorien, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, cabinet sis à Abidjan- Cocody, Riviera 2 SOGEFIA, Rue Alpha Blondy, Villa 525, 04 BP 1023 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de la Société Ivoirienne des Auxiliaires de Transport, en abrégé SIAT SA, dont le siège social est situé à Abidjan – Treichville, Boulevard de Marseille, Immeuble MROUE, 3ème étage, près de NEICEDA, 01 BP 13266 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, son président directeur général, demeurant ès-qualité audit siège, dans la cause qui l'oppose à la Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI SA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, agissant poursuites et diligences de son directeur général, monsieur

Youssouf FADIGA, demeurant ès-qualité audit siège, ayant pour conseil Maître YEO Kelemassa, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, cabinet sis à Abidjan - II Plateau SECOGI LATRILLE, Bloc A, Bâtiment D, appartement 37, 01 BP 1021 Abidjan 01,

en cassation de l'arrêt n° 452 du 16 mai 2024 rendu par la Cour d'appel de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI interjeté contre le jugement n° 4863 RG 4057/2023 rendu le 29 décembre 2023 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau :

Déclare la BNI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société SIAT à lui payer la somme de 221.124.262 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne la société SIAT aux dépens de l'instance » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la BNI avait consenti à la société SIAT SA une ouverture de crédit d'un montant global de 400.000.000 FCFA, répartie en deux lignes, dont une ligne d'escompte de traites de 300.000 000 FCFA ; que, dans le cadre du remboursement de cette créance, deux lettres de change tirées sur la société SICOPA et émises à l'ordre de la société SIAT SA étaient revenues impayées ; que la BNI a alors fait dresser un protêt faute de paiement, lequel a été dénoncé à la société SIAT SA le 09 septembre 2023 ; qu'à la suite de ces incidents, la société SIAT SA a sollicité et obtenu de la BNI un échéancier amiable de remboursement sur une durée de 24 mois, portant sur la somme de 221.124.262 FCFA ; que ce plan n'ayant pas été exécuté, la BNI a obtenu, le 29 septembre 2023, sur le fondement de la convention d'ouverture de crédit et de l'accord de remboursement,

une ordonnance d'injonction de payer N°3500/2023 condamnant la société SIAT SA au paiement de la somme de 236.404.838 FCFA ; que la société SIAT SA a formé opposition à cette ordonnance ; que, par jugement n° 4863 du 29 décembre 2023, le Tribunal de commerce d'Abidjan a déclaré cette opposition recevable et bien fondée, tout en jugeant mal fondée la demande en recouvrement introduite par la BNI ; que, saisie de l'appel formé par cette dernière contre ledit jugement, la Cour d'appel de Commerce d'Abidjan a rendu l'arrêt objet du présent pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, tirée de l'omission de statuer

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir omis de statuer, après avoir infirmé le jugement rendu sur opposition, sur la recevabilité de l'opposition formée par la société SIAT SA ; que, selon le moyen, la cour d'appel, tout en infirmant le jugement entrepris tant en ce qu'il avait admis la recevabilité et le bien-fondé de l'opposition qu'en ce qu'il avait rejeté la demande en recouvrement introduite par la BNI, s'est abstenue, en statuant à nouveau, de se prononcer sur la recevabilité de ladite opposition, pour examiner directement le bien-fondé de la demande du créancier ; qu'en procédant ainsi, alors qu'elle était saisie de l'intégralité du litige et tenue de statuer à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé de l'opposition ainsi que sur la demande en recouvrement, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une omission de statuer, l'exposant ainsi à la cassation ;

Mais attendu que lorsqu'un jugement rendu sur opposition est infirmé, la cour d'appel, statuant à nouveau, ne connaît que des chefs du jugement qui lui sont dévolus par l'effet de l'appel ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il n'est pas contesté que la question de la recevabilité de l'opposition a été discutée devant le premier juge, il résulte toutefois des pièces de la procédure que ni l'acte d'appel ni les écritures des parties n'ont soumis à la cour d'appel un moyen ou une prétention portant sur cette recevabilité ; que, dès lors, la cour d'appel n'était pas tenue de se prononcer sur un point qui ne lui était pas dévolu et n'a, par conséquent, commis aucune omission de statuer ; qu'il s'ensuit que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, tirée de l'omission de statuer sur le paiement de la somme de 236.404.838 FCFA

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir omis de statuer sur la demande en paiement de la somme de 236.404.838 FCFA, alors, selon le moyen, que la BNI, dans son acte d'appel, sollicitait la condamnation de la SIAT SA au paiement de ce montant, de sorte qu'en vertu de l'effet dévolutif, la cour devait répondre à cette prétention ;

Mais attendu que l'effet dévolutif oblige la cour à statuer sur les demandes, non à les accueillir intégralement ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaque que, après avoir constaté que la demande de la BNI ne relevait plus du droit cambiaire, la cour d'appel a légalement retenu que, lorsqu'un créancier, à la suite d'incidents cambiaires, accepte un échéancier amiable de remboursement, l'action ultérieure exercée en raison du non-respect de cet échéancier relève du droit contractuel ; qu'en tenant compte de l'accord amiable intervenu entre les parties, lequel fixait le montant de la créance exigible à la somme de 221.124.262 FCFA et prévoyait qu'en cas de défaillance le débiteur serait tenu au paiement de l'intégralité de cette somme, la cour d'appel, statuant sur la demande en paiement dont elle était saisie, a condamné la société SIAT SA au paiement dudit montant ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, loin d'omettre de statuer sur la demande en paiement formée par la BNI, y a répondu en l'accueillant dans la limite du montant contractuellement justifié, au regard des éléments de la cause ; qu'il s'ensuit que la seconde branche du moyen, tirée de l'omission de statuer n'est pas également fondée et doit être rejetée ;

Sur le deuxième moyen, tiré de l'insuffisance des motifs

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'être insuffisamment motivé, en ce que, pour condamner la société SIAT SA à payer à la BNI la somme de 221.124.262 FCFA, la cour d'appel a énoncé « qu'il est constant que par suite du non-paiement des traites émises en remboursement de l'ouverture de crédit consentie, les parties se sont accordées sur un échéancier de 24 mois pour le remboursement de la somme de 221.124.262 FCFA, engagement que la SIAT SA n'a pas respecté ; que s'agissant d'un engagement contractuel portant sur une créance déterminée, et non pas sur le solde débiteur du compte liant les parties, c'est à bon droit que la BNI a entrepris le recouvrement de sa créance par la voie de l'injonction de payer, ladite créance étant certaine, liquide et exigible ; qu'il convient, dès lors, de déclarer la demande en recouvrement de la BNI bien fondée et condamner la société SIAT à la remplir de ses droits légitimes » ; que, selon le moyen, d'une part, l'accord de rééchelonnement ainsi retenu avait été formellement dénoncé par la BNI, de sorte que la cour d'appel ne pouvait en déduire l'existence d'un engagement contractuel toujours en vigueur et, d'autre part, la somme réclamée par la BNI correspond en réalité au solde du compte courant de la SIAT, lequel ne constitue pas une créance certaine, liquide et exigible susceptible de recouvrement par la procédure d'injonction de payer ;

Mais attendu que pour condamner la société SIAT SA à payer à la BNI la somme de 221.124.262 FCFA, la cour d'appel, après une appréciation souveraine des faits et des éléments de la cause, a retenu « qu'il est constant que par suite du non-paiement des traites émises en remboursement de l'ouverture de crédit consentie, les parties se sont accordées sur un échéancier de 24 mois pour le remboursement de la somme de 221.124.262 FCFA, engagement que la SIAT SA n'a pas respecté ; que s'agissant d'un engagement contractuel portant sur une créance déterminée, et non pas sur le solde débiteur du compte liant les parties, c'est à bon droit que la BNI a entrepris le recouvrement de sa créance par la voie de l'injonction de payer, ladite créance étant certaine, liquide et exigible ; qu'il convient, dès lors, de déclarer la demande en

recouvrement de la BNI bien fondée et condamner la société SIAT à la remplir de ses droits légitimes » ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen, tiré de la dénaturation des faits

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits de la procédure, en ce que la cour d'appel a retenu que, consécutivement au non-paiement des traites escomptées par la BNI, les parties s'étaient accordées sur un échéancier de 24 mois pour le remboursement de la somme de 221.124.262 FCFA, engagement que la société SIAT SA n'a pas respecté, justifiant ainsi le recours de la banque à la procédure d'injonction de payer ; que, selon le moyen, la BNI avait formellement dénoncé cet accord amiable dès le 24 mai 2022, en réclamant la somme de 201.146.262 FCFA, correspondant au solde débiteur du compte courant de la société SIAT SA tel qu'il ressort de l'extrait produit, de sorte que le montant de 221.124.262 FCFA ne constitue une créance remplissant les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité, et qu'en s'abstenant de relever ces éléments, la cour d'appel a dénaturé les faits de l'espèce ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que l'offre de règlement amiable proposée par la société SIAT SA et acceptée par la BNI a fixé d'un commun accord le montant total de la dette à la somme de 221.124.262 FCFA ; que cet accord de remboursement stipulait que le non-paiement d'une seule échéance rendrait immédiatement exigible l'intégralité de la somme ainsi arrêtée ; qu'en dépit de cet engagement contractuel, assorti d'un décompte de créance non contesté, la société SIAT SA n'a pas respecté les échéances convenues, malgré plusieurs mises en demeure demeurées sans effet ; que la lettre du 24 mai 2022, loin de remettre en cause le montant de la dette ainsi reconnu, s'est bornée à mettre fin aux modalités d'échelonnement du paiement et à rappeler à la société SIAT que sa défaillance l'expose à l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la somme convenue ; qu'ainsi, en condamnant la société SIAT SA au paiement de la somme de 221.124.262 FCFA, correspondant au montant arrêté dans l'accord amiable et devenu exigible du fait de l'inexécution de celui-ci, la cour d'appel n'a ni altéré le sens clair et précis des pièces produites, ni dénaturé les faits de la cause ; que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de la loi

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), en ce que la cour d'appel a jugé que, les parties s'étant accordées sur un échéancier de 24 mois pour le remboursement de la somme de 221.124.262 FCFA, demeuré inexécuté par la société SIAT SA, la BNI, titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible, était fondée à recourir à la procédure d'injonction de payer pour en obtenir le recouvrement ; que, selon le moyen, le montant précité ne correspond pas à celui objet de la procédure d'injonction de payer initiée par la BNI ;

que, dans sa requête en date du 25 septembre 2023, celle-ci a sollicité le recouvrement d'une somme totale de 236.404.838 FCFA, comprenant notamment 20.114.636 FCFA à titre d'indemnité et 16.565.807 FCFA au titre des intérêts légaux courus du 1er janvier 2022 au 18 septembre 2023 ; que l'ordonnance d'injonction de payer n° 3500 du 29 septembre 2023 a condamné la société SIAT SA au paiement de ladite somme totale de 236.404.838 FCFA, incluant 201.146.362 FCFA représentant le principal, lequel ne correspond pas au solde débiteur du compte courant de la SIAT dans les livres de la BNI ; que, toujours selon le moyen, le compte de la société SIAT n'ayant pas été clôturé de manière effective, il était impossible de déterminer avec précision le montant de la créance alléguée au profit de la BNI ; que, dans ces conditions, la cour d'appel ne pouvait valablement retenir que la somme de 221.124.262 FCFA présentait les caractères d'une créance certaine, liquide et exigible, susceptible de donner lieu à recouvrement par la voie de d'injonction de payer ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'AUPSRVE, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ; qu'il résulte de cette disposition que, pour être recouvrée par injonction de payer, la créance doit réunir cumulativement les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, par suite du non-paiement des traites émises en remboursement de l'ouverture de crédit consentie par la BNI à la société SIAT SA, les parties sont convenues d'un accord portant sur un échéancier de 24 mois pour le remboursement d'une somme globale de 221.124.262 FCFA, accord qui n'a pas été respecté par la société débitrice ; qu'en se fondant sur cet accord, la cour d'appel a retenu que la créance poursuivie ne tirait pas son origine du solde débiteur d'un compte courant non clôturé, mais d'un engagement distinct portant sur une somme précise et devenue exigible à raison de l'inexécution de l'échéancier convenu ; qu'un tel engagement, dès lors qu'il porte sur un montant précisément fixé et non contesté dans son principe, constitue une créance certaine, liquide et exigible au sens de l'article 1er précité, susceptible de faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer ; que les critiques tirées de la différence entre le montant visé dans l'accord de remboursement et la somme globale réclamée dans la requête d'injonction de payer, incluant intérêts et accessoires, sont sans incidence sur la qualification du principal de la créance résultant de l'accord intervenu entre les parties ; qu'en statuant ainsi, par une appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve soumis à son examen, la cour d'appel n'a ni méconnu la portée de l'article 1er de l'AUPSRVE ni violé le principe régissant la procédure d'injonction de payer ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu qu'aucun des moyens n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que la Banque Nationale d'Investissement, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt n° 452 du 16 mai 2024 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de la Banque Nationale d'Investissement.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier